

académie
Créteil



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-de-Marne



Créteil, le 24 septembre 2020,

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation
nationale du Val-de-Marne,

à

Mesdames et messieurs les principaux de
collège,
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,
Mesdames et messieurs les directeurs adjoints
chargés de SEGPA,
Mesdames et messieurs les directeurs des C.I.O,
Mesdames et messieurs les directeurs d'école

**Objet : Orientation vers les enseignements adaptés du second degré pour l'année
scolaire 2021-2022.**

Circonscription ASH 2

**Commission
Départementale
d'Orientation vers les
Enseignements Adaptés
du Second Degré**

Affaire suivie par
Sébastien Mounié
Éric Le Paih-Banak

Références :

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation
de l'Ecole de la République.

Arrêté du 7 décembre 2005 complété par l'arrêté du 14 juin 2006 : composition de la
commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second
degré (CDO-EASD).

Circulaire n°2015 - 176 du 28 octobre 2015 (B.O.E.N n°40 du 29 octobre 2015) : sections
d'enseignement général et professionnel adapté.

Secrétariat

Téléphone

01 45 17 60 36

Télécopie

01 45 17 60 99

Mél.

ce.cdo94@ac-creteil.fr

**Immeuble le Saint-Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex**

Les modalités d'admission, d'orientation, d'affectation et de constitution des dossiers de
la commission de régulation relative à l'orientation vers les enseignements généraux et
professionnels adaptés du second degré sont rappelées dans les textes ci-dessus
référéncés.

1 - PUBLIC CONCERNÉ

Les structures d'Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (EGPA), accueillent
des élèves présentant des difficultés graves et persistantes, auxquelles n'ont pu remédier
les actions de prévention. Celles-ci offrent une prise en charge globale dans le cadre
d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des
lacunes de ces élèves. **Elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de
troubles du comportement ou de difficultés liées à la compréhension de la langue
française. Ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise
à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant à l'école ou au
collège.**

Les élèves en situation de handicap, bénéficiant d'un projet personnalisé de
scolarisation (PPS), sont suivis par l'enseignant référent dans le cadre des procédures
d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (article L.146-9
du code de l'action sociale et des familles). **Il appartient au chef d'établissement ou au
directeur d'école de s'assurer auprès de l'enseignant référent de scolarisation des élèves
en situation de handicap que l'élève n'entre pas dans ce cadre.**



2- L'OBJECTIF DE FORMATION DES EGPA

L'objectif de formation des EGPA est de permettre, au terme de quatre années, l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et d'accéder à une formation qualifiante de niveau V :

- en lycée professionnel
- en établissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- ou en centre de formation d'apprentis.

3- LA PLACE DES PARENTS

Les parents sont tenus informés de la situation de leur enfant et associés à la réflexion menée par les professionnels de l'établissement pour évoluer vers une remédiation reposant sur les aides de droit commun, avant que soit envisagé un parcours vers les enseignements adaptés du second degré. Dans l'hypothèse d'une telle proposition d'orientation, les parents sont alors informés des objectifs des EGPA et des formations accessibles aux élèves après la classe de troisième. **Pour cela, le directeur adjoint chargé de la SEGPA du secteur est invité à l'équipe éducative qui est mise en place.**

Le partage d'informations et la collaboration avec les parents sont des points d'appui essentiels à leur adhésion et à la réussite des actions pédagogiques et éducatives engagées.

4- L'ADMISSION EN EGPA POUR LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN ÉLÉMENTAIRE ET EN COLLÈGE

L'orientation et l'admission vers les structures d'enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) relèvent de la compétence exclusive de Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale. Après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) et en fonction de la décision des parents, la directrice académique procède à l'affectation dans l'établissement le plus proche du domicile, en fonction des places disponibles.

En cas de refus des parents pour une pré-orientation ou une orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe ordinaire est appliqué.

5- ORIENTATION ET MODALITÉS D'ADMISSION POUR LES ÉLÈVES SCOLARISÉS A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET AU COLLÈGE

Rappel : Le maintien n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en EGPA. Les parents sont informés du calendrier suffisamment en amont pour pouvoir se faire accompagner ou représenter, le cas échéant.

5.1 UNE PRÉ-ORIENTATION EN FIN DE LA 2^{ème} ANNÉE DU CYCLE 3 (CM2)

L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il porte sont présentés aux parents dès le début du cycle de consolidation. La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle associant la classe de CM2 à la classe de 6^{ème}. Elle comporte deux phases distinctes :

- la pré-orientation en fin de classe de CM2 en classe de 6^{ème} SEGPA.
- l'orientation en EGPA en fin de 6^{ème}.

À la fin de la 1^{ère} année du cycle 3 (classe de CM1), des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité peuvent être proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs parents.

Si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les parents au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements. **La réunion d'une équipe éducative, adossée aux avis et regards croisés des différents partenaires, est le support essentiel de cette réflexion.**



Durant la 2^{ème} année du cycle 3 (classe de CM2), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- Au cours du premier trimestre, **un bilan psychologique**, étayé par une évaluation psychométrique, est établi par le psychologue de l'éducation nationale afin d'éclairer la proposition de pré-orientation.

- **Le conseil des maîtres** étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale.

Si le conseil des maîtres décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les parents sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition. **A l'appui d'un compte rendu d'équipe éducative réunie au cours du premier trimestre et à laquelle peut être très utilement associé le directeur adjoint chargé de la SEGPA du secteur**, le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré. Ce dernier formule un avis à destination de la CDOEASD, qui peut proposer la pré-orientation.

5.2 L'ORIENTATION EN EGPA AU COURS DE LA SCOLARITÉ AU COLLÈGE

A la fin de la 3^{ème} année du cycle 3 (classe de 6^{ème}), dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

L'entrée en EGPA, à partir de la classe de quatrième, doit garder un caractère exceptionnel.

Procédure d'orientation :

- **au cours du premier trimestre** et en amont du conseil de classe du deuxième trimestre, les parents sont avisés par le chef d'établissement des difficultés importantes et persistantes de leur enfant et de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et conditions de déroulement de ces enseignements ;

- **un bilan psychologique**, étayé par une évaluation psychométrique, est établi par le psychologue de l'éducation nationale afin d'éclairer la proposition de pré-orientation.

- **la réunion d'une équipe éducative, à laquelle peut être valablement invité le directeur adjoint chargé de la SEGPA du secteur** est **programmée avant le 15 février** de l'année scolaire.

- **lors du conseil de classe du deuxième trimestre**, si l'équipe pédagogique décide de confirmer la proposition une orientation vers les enseignements adaptés, **les parents sont reçus par le chef d'établissement** pour en être informés, afin qu'ils puissent donner leur avis. **A l'appui des conclusions du compte rendu de l'équipe éducative et du conseil de classe**, le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEASD. Cette commission oriente l'élève vers les enseignements adaptés, le cas échéant ;

- **lorsque l'avis d'orientation n'obtient pas l'assentiment des parents de l'élève**, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de cinquième. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

5.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION

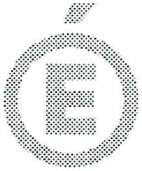
Les dossiers **complets** doivent parvenir, revêtus de l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription ou du chef d'établissement, au secrétariat de la CDOEASD (voir également le calendrier ci-joint).

Le dossier soumis à l'examen de la commission doit être **constitué des éléments suivants :**

Document 1 : le feuillet de couverture du dossier de l'élève (à coller sur une chemise cartonnée contenant le dossier de demande).

Document 2 : l'avis des parents ou représentants légaux livrant l'accord, l'opposition ou, le cas échéant, l'absence de réponse à cette orientation, avec la formulation de **deux vœux d'affectation**.

Document 3 : le bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques (à glisser dans une **sous-chemise rose**), réalisé par un psychologue de l'éducation nationale.



Document 4 : le parcours de l'élève et les renseignements scolaires, complétés et **finement commentés** par le professeur des écoles (1^{er} degré) ou le professeur principal (2nd degré), établissant les points d'appui et les difficultés scolaires de l'élève, des éléments de référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, une analyse de l'évolution de l'élève, la proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe, adossée aux conclusions de l'équipe éducative.

Document 5 : une évaluation sociale (à glisser dans une **sous-chemise verte**) rédigée par l'assistante du service social scolaire de l'éducation nationale de l'établissement, lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif particulier ou à défaut, par une assistante de service social du secteur du domicile de l'élève.

Les évaluations départementales EGPA, réalisées et corrigées selon les consignes des livrets de l'enseignant, **accompagnées des grilles d'observation et du relevé des résultats** (à glisser dans une **sous-chemise bleu clair**), se déclinant en 4 parties (livrets d'évaluations de **niveau 1 « élémentaire »** et **niveau 2 « collège »** en français et mathématiques, accompagnés des deux livrets de l'enseignant correspondants).

S'ajouteront obligatoirement à cet ensemble **les documents complémentaires suivants** :

- Un **compte rendu daté de l'équipe éducative réunie lors de l'année en cours**, assorti de la liste des participants, **ainsi que le compte rendu daté de l'équipe éducative réunie l'année précédente**, également assorti de la liste des participants. **L'équipe éducative participe pleinement de l'information due à l'élève et à sa famille**, à la faveur des échanges et regards croisés qu'impliquent les avis des différents professionnels autour d'eux, dont celui du psychologue de l'éducation nationale. **Elle est ainsi un instrument de leur adhésion au projet d'orientation vers les EGPA**. À cette réunion, un **directeur adjoint chargé de SEGPA peut être invité** pour éclairer au mieux la famille sur les objectifs et le fonctionnement d'une SEGPA (ou d'un EREA).

- les **bulletins scolaires** de l'année en cours ainsi que ceux des **deux années précédentes**.

- des **travaux d'élève** originaux ou photocopies, dans au moins deux champs disciplinaires (premier jet de productions d'écrits, résolutions de problèmes, ...).

- les **documents d'aide de droit commun** (PPRE, PAP, dispositif « devoirs faits ») (collège), APC (école), projet d'accompagnement du RASED (école) : **il est très important que des adaptations et/ou aménagements aient été tentés avant que soit envisagée toute orientation vers les enseignements adaptés.**

- pour les élèves du collège, résultats et scores des **évaluations nationales de 6^{ème}**.

Le cas échéant, **comptes rendus de bilans médicaux ou paramédicaux** (bilan orthophonique, ...) à joindre **sous plis confidentiels**.

Le dossier est un élément majeur de la discussion. Il doit être rempli dans son intégralité avec beaucoup de précision et de rigueur, dans l'idée que chaque pièce est une aide à la prise de décision.

6- ORIENTATION ET AFFECTATION

L'orientation et l'admission vers les structures d'enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) relèvent de la compétence exclusive de Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale.

Après avis de la CDOEASD, selon la décision et les vœux des parents, la directrice académique procède à l'affectation dans l'établissement le plus proche du domicile en fonction des places disponibles et avertit les parents.

Les parents procèdent ensuite à l'inscription de leur enfant dans l'établissement.

Pour le Recteur et par délégation
l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Anne-Marie Bazzo